



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVAWOOD  
de se conformer à certaines prescriptions concernant le risque incendie de sa centrale de  
cogénération co-incinérant des déchets non dangereux et dangereux  
à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

N° 20230961  
AIOT 0003012003

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 20170094 du 8 mars 2018, modifié par l'arrêté préfectoral 20192447 du 13 août 2020, autorisant la société NOVAWOOD à exploiter une centrale de cogénération co-incinérant des déchets non dangereux et dangereux à Laneuveville-devant-Nancy ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé MK/IA/2023\_1745 en date du 27 septembre 2023, dont copie a été adressée à la société NOVAWOOD, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 27 septembre 2023 informant la société NOVAWOOD, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations sur le projet du présent arrêté présentées par la société NOVAWOOD en date du 12 octobre 2023 ;

**Considérant** que la société NOVAWOOD exploite son établissement de Laneuveville-devant-Nancy sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 20170094 du 8 mars 2018 susvisé, relatives au suivi et au test de certains systèmes de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la sécurité ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société NOVAWOOD, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize à Laneuveville-devant-Nancy, est mise en demeure pour l'exploitation d'une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux, chemin du Vaquené à Laneuveville-devant-Nancy, de justifier le respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral 20170094 du 8 mars 2018 :

- article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral 20170094 du 8 mars 2018 en ce qui concerne la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de type aspersion d'eau conformément aux référentiels en vigueur ;
- article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral 20170094 du 8 mars 2018 en ce qui concerne la maintenance et le test au moins semestriel des systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatique ;

dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de deux mois (article R. 171-1 du code de l'environnement).

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NOVAWOOD et dont une copie sera adressée au maire de Laneuveville-devant-Nancy.

Nancy, le **17 NOV. 2023**  
Pour Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien LE GOFF